

Ordonnance

du 24 janvier 2006

Entrée en vigueur :

01.03.2006

modifiant le règlement relatif au Fonds d'entraide sociale

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 115 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le décret du 21 novembre 1946 relatif à la création d'un Fonds d'entraide sociale en faveur du personnel de l'Etat;

Considérant:

La LPers a étendu le statut de droit public à toutes les catégories de personnel. En conséquence, il convient que soit modifié l'article 9 du règlement actuel qui fait référence au personnel engagé par contrat de droit privé.

Par ailleurs, la pratique a démontré la nécessité de pouvoir exiger des garanties supplémentaires de la part des bénéficiaires de prêts dans certains cas particuliers, notamment lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a un faible taux d'activité ou un engagement de durée déterminée.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 13 décembre 1988 relatif au Fonds d'entraide sociale (RSF 122.73.61) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le comité peut exiger du débiteur des garanties d'usage (caution, police d'assurances, etc.)

Art. 9 al. 2

Abrogé

Art. 11 b) Examen et préavis

¹ Le Comité peut s'adjoindre la collaboration d'un service spécialisé dans le désendettement pour l'examen des requêtes. Les frais des analyses effectuées par le service sollicité sont facturés au Fonds.

² Le chef du Service du personnel et d'organisation donne son préavis au Comité sur les demandes d'aide, les remises éventuelles de dettes ainsi que pour les prêts ne pouvant pas être remboursés par retenues mensuelles sur le salaire ou la rente. Le cas échéant, il se fonde sur l'analyse effectuée par le service de désendettement.

³ La décision est communiquée à l'intéressé dans un délai de trente jours au plus dès réception de la requête dûment motivée.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

Le Président :
Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :
D. GAGNAUX